

STATUT DU BAILLEUR PRIVE ENGAGEMENT DE LOCATION

(articles 31, 31 bis et 199 septuies du code général des impôts)

Joindre un exemplaire par logement éligible, à votre déclaration des revenus fonciers de 2011

1. PROPRIÉTAIRE DU LOGEMENT (personne physique ou personne morale)

(nom, prénom ou raison sociale) : _____

(adresse du propriétaire du logement) : _____

Code postal [][][][][] Commune : _____

2. AVANTAGE FISCAL DEMANDÉ (cochez la case utile)

ROBIEN RECENTRÉ. Pour ce dispositif, le loyer ne doit pas excéder le plafond fixé par l'article 2 terdecies B de l'annexe III au code général des impôts. Précision : les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 n'ouvrent plus droit au bénéfice du dispositif « Robien recentré » ; l'option pour ce dispositif ne peut être exercée qu'au titre d'investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2009 dont l'achèvement intervient postérieurement à cette même date.

BORLOO NEUF. Pour ce dispositif, le loyer ainsi que les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés par l'article 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts. Précision : les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 n'ouvrent plus droit au bénéfice du dispositif « Borloo neuf » ; l'option pour ce dispositif ne peut être exercée qu'au titre d'investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2009 dont l'achèvement intervient postérieurement à cette même date.

SCELLIER MÉTROPOLÉ OU SCELLIER OUTRE-MER (SECTEUR LIBRE) Pour ce dispositif, le loyer ne doit pas excéder les plafonds fixés par l'article 2 terdecies B de l'annexe III au code général des impôts.

SCELLIER MÉTROPOLÉ OU SCELLIER OUTRE-MER (SECTEUR INTERMEDIAIRE). Pour ce dispositif, le loyer ainsi que les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés par l'article 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts.

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité ».

3. LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT

Adresse du logement : _____

Code postal [][][][][][] Commune : _____

Si le logement est situé dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), cochez la case :

4. NATURE DU LOGEMENT (cochez la case utile et compléter les renseignements demandés)

Logement acquis neuf :

Date d'acquisition de l'immeuble : [][] [][] [][][][]

Prix d'acquisition (en €) : _____

Logement acquis en l'état futur d'achèvement, logement acquis en vue de sa réhabilitation ou local acquis inachevé :

Date d'acquisition de l'immeuble : [][] [][] [][][][]

Date du dépôt de la demande de permis de construire : [][] [][] [][][][]

Date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de réhabilitation: [][] [][] [][][][]

Prix de revient (en €) : _____

Logement que le propriétaire fait construire :

Date du dépôt de la demande de permis de construire : [][] [][] [][][][]

Date d'achèvement de l'immeuble : [][] [][] [][][][]

Prix de revient (en €) : _____

Local affecté à un autre usage que l'habitation que le propriétaire transforme en logement :

Date d'acquisition du local : [][] [][] [][][][]

Date d'achèvement de l'immeuble : [][] [][] [][][][]

Prix de revient (en €) : _____

Nature de son affectation antérieure : _____

5. CARACTÉRISTIQUES DE LA LOCATION (cochez la case utile et compléter les renseignements demandés)

Surface du logement à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer (en m²) : [][][][]

Location directe :

Date de prise d'effet de la location : [][] [][] [][][][]

Loyer mensuel hors charges : [][][][], [][]

Nom du locataire : _____

Location à certains organismes publics ou privés :

Date de prise d'effet de la location : [][] [][] [][][][]

Loyer mensuel hors charges : [][][][], [][]

Nom de l'organisme locataire : _____

Adresse de l'organisme locataire : _____

Code postal [][][][][][] Commune : _____

Nom du sous-locataire : _____

6. ENGAGEMENT DE LOCATION

A. À remplir lorsque le propriétaire est une personne physique :

- **Investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009 :**

Je soussigné....., propriétaire du logement mentionné au (3), m'engage à donner ce bien en location nue, à une autre personne que moi-même ou un membre de mon foyer fiscal, à usage d'habitation principale du locataire, dans les conditions de plafonds de loyers et de ressources lorsqu'il y a lieu, définies au (2), pendant une durée minimale de neuf ans :

à une personne autre qu'un ascendant ou descendant

(case à cocher pour les contribuables ayant demandé le bénéfice des dispositifs « Borloo neuf » ou « Scellier métropole » / « Scellier outre-mer » du secteur intermédiaire)

À _____ le [] [] [] [] []
Signature :

- **Investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna («Scellier outre-mer»):**

Je soussigné....., propriétaire du logement mentionné au (3), m'engage à donner ce bien en location nue, à une autre personne que moi-même ou un membre de mon foyer fiscal, à usage d'habitation principale du locataire, dans les conditions de plafonds de loyers et de ressources lorsqu'il y a lieu, définies au (2), pendant une durée minimale de cinq ans :

à une personne autre qu'un ascendant ou descendant

(case à cocher pour les contribuables ayant demandé le bénéfice du dispositif « Scellier outre-mer » du secteur intermédiaire)

À _____ le [] [] [] [] []
Signature :

B. À remplir lorsque le propriétaire est une personne morale :

- **Investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009 :**

Je soussigné....., demeurant au....., agissant en qualité de gérant de la société.....propriétaire du logement mentionné au (3), m'engage à donner ce bien en location nue, à une personne autre qu'un associé de la société propriétaire du logement ou un membre du foyer fiscal de cet associé, à usage d'habitation principale du locataire, dans les conditions de plafonds de loyers et de ressources lorsqu'il y a lieu, définies au (2), pendant une durée minimale de neuf ans :

à une personne autre qu'un ascendant ou descendant de l'associé de la société propriétaire du logement

(case à cocher pour les contribuables ayant demandé le bénéfice des dispositifs « Borloo neuf » ou « Scellier métropole » / « Scellier outre-mer » du secteur intermédiaire)

À _____ le [] [] [] [] []
Signature :

• **Investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna («Scellier outre-mer») :**

Je soussigné....., demeurant au....., agissant en qualité de gérant de la société.....propriétaire du logement mentionné au (3), m'engage à donner ce bien en location nue, à une personne autre qu'un associé de la société propriétaire du logement ou un membre du foyer fiscal de cet associé, à usage d'habitation principale du locataire, dans les conditions de plafonds de loyers et de ressources lorsqu'il y a lieu, définies au (2), pendant une durée minimale de cinq ans :

à une personne autre qu'un ascendant ou descendant de l'associé de la société propriétaire du logement
(case à cocher pour les contribuables ayant demandé le bénéfice du dispositif « Scellier outre-mer » du secteur intermédiaire)

À _____ le [] [] [] [] []
Signature :

NOTICE

I. DANS QUEL CAS UTILISER CE FORMULAIRE ?

Cet imprimé doit être rempli par tout propriétaire, personne physique ou société non soumise à l'impôt sur les sociétés, qui souhaite bénéficier :

- d'une déduction au titre de l'amortissement « Robien recentré » ou « Borloo-neuf » (logements acquis ou construits avant le 1^{er} janvier 2010 et achevés en 2011) ;
- des réductions d'impôt sur le revenu « Scellier métropole » ou « Scellier outre-mer ».

Servir un imprimé par logement.

II. DATE À LAQUELLE CET IMPRIMÉ DOIT ÊTRE JOINT

Cet imprimé doit être joint :

➤ à votre déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 spéciale de l'année :

- d'acquisition d'un logement neuf achevé ;
- d'achèvement d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, inachevé ou que vous faites construire ;
- d'achèvement des travaux de transformation d'un local affecté à un autre usage que l'habitation acquis en vue d'être transformé en logement ;
- d'achèvement des travaux de réhabilitation d'un logement acquis en vue d'être réhabilité.

➤ à la déclaration de résultats de cette même année, lorsque l'avantage fiscal est demandé par une société.

III. PLAFONDS À RESPECTER

Les plafonds de loyers et de ressources varient en fonction de la zone dans laquelle est classée la commune où se situe l'immeuble pour lequel le bénéfice de l'avantage est demandé (zonage).

a) Généralités

➤ *Modalités de classement des communes par zone*

Le classement des communes par zone par arrêté ministériel dépend de la date de réalisation de l'investissement ainsi que de l'avantage fiscal demandé. Ces dispositions sont récapitulées dans le tableau suivant :

Date de réalisation de l'investissement	Arrêtés ministériels fixant le classement des communes par zone	Dispositifs concernés	Zones éligibles
Du 1 ^{er} janvier au 3 mai 2009	Arrêté du 10 août 2006	Robien recentré Borloo neuf	Zones A, B1, B2 Zone C (<i>dispositifs Robien recentré et Borloo neuf uniquement</i>)
	Arrêté du 30 décembre 2008	Scellier métropole	
Du 4 mai au 31 décembre 2009	Arrêté du 29 avril 2009	Robien recentré Borloo neuf Scellier métropole	Zones A, B1, B2
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2010	Arrêté du 29 avril 2009	Scellier métropole	Zones A, B1, B2

À compter du 1 ^{er} janvier 2011	Arrêtés du 29 avril 2009 et du 22 décembre 2010	Scellier métropole	Zones A bis, A, B1, B2 et, sur agrément du ministre chargé du logement, communes de la zone C expressément désignées par arrêté (cf. ci-dessus)
---	---	--------------------	---

➤ ***Date de réalisation de l'investissement à retenir pour l'appréciation du zonage***

Pour le dispositif « Robien » ou « Borloo neuf », la date de réalisation de l'investissement s'entend de la date du dépôt de la demande de permis de construire, quelle que soit la nature du logement.

Pour le dispositif « Scellier métropole » ou « Scellier outre-mer »¹, la date de réalisation de l'investissement s'entend de la date d'acquisition du logement ou du local ou, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, de la date du dépôt de la demande du permis de construire.

➤ ***Précisions s'agissant des investissements « Scellier métropole » réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011***

Pour les investissements réalisés en métropole à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les zones où le marché locatif est très tendu, une nouvelle zone A bis a été distinguée au sein de la zone A. Certaines communes qui étaient classées en zone A sont désormais classées dans une nouvelle zone A bis (arrêté du 22 décembre 2010).

Les logements situés dans des communes qui ne sont pas comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 (c'est-à-dire ceux situés en zone C) peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt « Scellier » sous réserve que ces communes fassent l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1112 du 23 septembre 2010 (*Journal officiel* du 24 septembre 2010)².

Pour connaître la zone exacte dans laquelle se situe votre logement, renseignez-vous le cas échéant auprès de votre centre des finances publiques. Vous pouvez également consulter sur le portail fiscal impots.gouv.fr les instructions administratives publiées au Bulletin officiel des impôts dont les références sont précisées à la fin de ce document.

b) Plafonds de loyer

➤ ***Surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer (dispositifs « Robien recentré », « Borloo neuf » et « Scellier métropole »)***

La surface à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer s'entend de la surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, augmentée de la moitié, dans la limite de 8 mètres carrés par logement, de la surface de certaines annexes. Il s'agit des caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers intérieurs ou extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias et vérandas et, dans la limite de 9 m², des parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré. La surface des garages et des emplacements de stationnement n'est pas prise en compte.

Les annexes comprennent également les varangues dans une limite maximale de 14 m². A cet égard, il est précisé que la notion de varangue est un terme utilisé outre-mer pour désigner une terrasse couverte, une véranda ou une galerie en bois, caractéristiques de l'architecture des régions concernées.

➤ ***Surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer (dispositif « Scellier outre-mer »¹)***

La surface à prendre en compte s'entend de la surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie de combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, locaux communs et autres dépendances du logement, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

¹ Applicable aux investissements réalisés dans les DOM et les COM depuis le 27/05/2009.

² Au 19 décembre 2011, neuf communes ont été agréées à ce titre : Castelnau-d'Estrétefonds, Châteaugiron, Vitré, Lamballe, Melesse, Les Herbiers, Sainte-Pazanne, Clisson et Pontarlier.

Il est toutefois tenu compte de la surface des varangues dans une limite maximale de 14 m². A cet égard, il est précisé que la notion de varangue est un terme local pour désigner une terrasse couverte, une véranda ou une galerie en bois, caractéristiques de l'architecture des régions concernées.

➤ **Montants**

Les plafonds fixés pour l'année 2011 sont indiqués ci-dessous.

● **Investissements réalisés du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 (« Robien recentré », « Borloo neuf » et « Scellier métropole »)**

Les plafonds mensuels de loyer au m², charges non comprises, sont les suivants :

	<i>Robien recentré Scellier métropole (secteur libre)</i>	<i>Borloo neuf Scellier métropole (secteur intermédiaire)</i>
<i>Zone A</i>	<i>21,84 €</i>	<i>17,47 €</i>
<i>Zone B1</i>	<i>15,19 €</i>	<i>12,15 €</i>
<i>Zone B2</i>	<i>12,42 €</i>	<i>9,94 €</i>
<i>Zone C *</i>	<i>9,10 €</i>	<i>7,28 €</i>

*Pour les dispositifs "Robien recentré" et "Borloo neuf", seuls les logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 4 mai 2009 et qui ont fait l'objet d'une option pour l'un de ces dispositifs sont concernés par la zone C. Le dispositif « Scellier » n'est pas applicable aux communes situées en zone C sauf agrément du ministre du logement (cf. précisions au a du § III).

● **Investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 (« Scellier métropole »)**

Pour ces investissements, les plafonds de loyer des secteurs libre et intermédiaire sont fixés par le décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010 : ce texte réglementaire a notamment eu pour objet de ramener les plafonds de loyer à des niveaux davantage conformes à la réalité des marchés locatifs privés.

Pour l'année 2011, les plafonds mensuels de loyer au m², charges non comprises, sont les suivants :

	<i>Scellier métropole (secteur libre)</i>	<i>Scellier métropole (secteur intermédiaire)</i>
<i>Zone A bis</i>	<i>21,70 €</i>	<i>17,36 €</i>
<i>Zone A</i>	<i>16,10 €</i>	<i>12,88 €</i>
<i>Zone B1</i>	<i>13,00 €</i>	<i>10,40 €</i>
<i>Zone B2</i>	<i>10,60 €</i>	<i>8,48 €</i>
<i>Zone C *</i>	<i>6,10 €</i>	<i>4,88 €</i>

*Le dispositif « Scellier » est applicable aux communes situées en zone C sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un agrément du ministre du logement (agrément mentionné au a du § III).

• **Dispositif « Scellier outre-mer »³**

Pour l'année 2011, les plafonds mensuels de loyer au m², charges non comprises, sont les suivants :

	<i>Scellier outre-mer (secteur libre)</i>	<i>Scellier outre-mer (secteur intermédiaire)</i>
<i>Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Barthélemy Mayotte</i>	<i>12,29 €</i>	<i>9,83 €</i>
<i>Polynésie française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et-Miquelon Iles Wallis et Futuna</i>	<i>15,61 €</i>	<i>13,01 €</i>

c) Plafonds de ressources (les plafonds de ressources concernent le dispositif « Borloo neuf » et les dispositifs « Scellier métropole » et « Scellier outre-mer »³ du secteur intermédiaire).

➤ **Ressources à prendre en compte**

Les ressources du locataire sont appréciées au regard du revenu fiscal de référence au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année qui précède celle de la signature du contrat de location (année de référence). Ainsi, pour les baux conclus au cours de l'année 2011, les conditions de ressources sont appréciées au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année de 2009. Ces ressources ne doivent pas excéder certains plafonds (voir ci-après).

➤ **Plafonds de ressources à retenir**

Le plafond de ressources à retenir dépend de la composition du foyer fiscal à la date de signature du bail. A ce titre, il convient de tenir compte du nombre de personnes titulaires du bail et de la composition de leurs foyers fiscaux. Lorsque les personnes titulaires du bail constituent des foyers fiscaux distincts, il importe en principe que chacune d'elles satisfasse, en fonction de sa propre situation, aux plafonds de ressources applicables.

Toutefois, les ressources des personnes vivant en concubinage doivent être appréciées globalement. Il convient donc, pour l'appréciation des ressources d'un couple vivant en concubinage, de totaliser l'ensemble des revenus des foyers fiscaux de chacun des concubins et de comparer la somme obtenue au plafond de ressources applicable aux couples, éventuellement majoré pour personnes à charge.

Par ailleurs, lorsque la composition du foyer locataire a évolué entre l'année de référence et la date de conclusion du bail, des règles particulières sont prévues pour l'appréciation du plafond de ressources. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.

³ Applicable aux investissements réalisés dans les DOM et les COM à compter du 27/05/2009.

➤ **Montants**

Pour les baux conclus en 2011, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

• **Dispositifs « Scellier métropole » (secteur intermédiaire) et « Borloo neuf »**

	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C *
Personne seule	44 793 €	33 272 €	30 500 €	30 294 €
Couple	66 943 €	48 860 €	44 789 €	40 717 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	80 471 €	58 493 €	53 619 €	48 744 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	96 391 €	70 790 €	64 891 €	58 992 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	114 109 €	83 085 €	76 163 €	69 237 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	128 402 €	93 720 €	85 911 €	78 101 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 14 312 €	+ 10 646 €	+ 9 758 €	+ 8 871 €

* Pour le dispositif "Borloo neuf", seuls les logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 4 mai 2009 et qui ont fait l'objet d'une option pour ce dispositif sont concernés par la zone C. Le dispositif « Scellier » est applicable aux communes situées en zone C sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un agrément du ministre du logement (cf. précisions au a du § III).

• **Dispositif « Scellier outre-mer » (secteur intermédiaire)⁴**

	Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Barthélemy Mayotte	Polynésie française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et- Miquelon Iles Wallis et Futuna
Personne seule	26 473 €	23 300 €
Couple	35 354 €	43 092 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	42 515 €	45 584 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	51 321 €	48 077 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	60 376 €	51 406 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	68 043 €	54 738 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 7 591 €	+ 3 496 €

IV. CONDITIONS DE MISE EN LOCATION

a) Délai de mise en location

Le point de départ de la période d'engagement est constitué par la date de prise d'effet de la location. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

⁴ Applicable aux investissements réalisés dans les DOM et les COM à compter du 27/05/2009.

b) Durée de l'engagement de location

La durée minimale de l'engagement de location est fixée à neuf ans pour l'ensemble des dispositifs. Toutefois, pour les investissements « Scellier outre-mer » réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 qui sont situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, la durée minimale de l'engagement de location est fixée à cinq ans.

En tout état de cause, cette durée est calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

V. DATE A LAQUELLE L'AVANTAGE EST ACCORDÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

La date ou l'année à partir de laquelle l'avantage est accordé pour la première fois, qui dépend de la nature de l'avantage et de celle de l'investissement, est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

	« Scellier métropole » « Scellier outre-mer »⁵	« Robien recentré » « Borloo-neuf »
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition du logement	1 ^{er} jour du mois de l'acquisition du logement
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	Année d'achèvement des travaux de réhabilitation	1 ^{er} jour du mois de l'achèvement des travaux de réhabilitation.
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Année d'achèvement du logement	1 ^{er} jour du mois de l'achèvement du logement
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement		
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable		
Construction d'un logement par le contribuable		

V. DOCUMENTS À JOINDRE A L'ENGAGEMENT DE LOCATION

a) Documents à fournir dans tous les cas :

➤ une copie du bail (avec le locataire personne physique ou avec l'organisme locataire pour le logement de son personnel. Pour les locations consenties à un organisme locataire, le contribuable doit joindre un document faisant apparaître le montant du loyer payé par l'occupant du logement) ;

➤ les modalités de calcul de la déduction au titre de l'amortissement (Robien recentré / Borloo neuf) ou de la réduction d'impôt sur le revenu (Scellier métropole / Scellier outre-mer⁵) : copie des actes authentiques, factures des entrepreneurs, etc.

b) Documents à fournir pour les locations consenties dans le secteur intermédiaire (« Borloo neuf », ou « Scellier métropole » et « Scellier outre-mer »⁵ du secteur intermédiaire).

➤ une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire (ou du sous-locataire) établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail.

c) Documents à fournir selon le type d'investissements

- Si vous avez fait construire un logement :

➤ une copie du dépôt de la demande de permis de construire, accompagnée des pièces attestant de leur réception par l'administration (uniquement pour le dispositif Scellier et sur demande de l'administration) ;

➤ une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnées des pièces attestant de leur réception en mairie.

⁵ Applicable aux investissements réalisés dans les DOM et les COM à compter du 27/05/2009.

- *Si vous avez acquis un local et réalisez des travaux de transformation en logement :*

- une copie de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie ;
- une note précisant la nature de l'affectation antérieure.

- *Si vous réhabilitez un logement ancien :*

- avant la réalisation des travaux, un état descriptif du logement et une attestation indiquant les rubriques pour lesquelles le logement ne correspond pas aux caractéristiques de décence ;
- après la réalisation des travaux, un état descriptif du logement et une attestation justifiant d'une part que les travaux de réhabilitation ont permis de donner au logement l'ensemble des caractéristiques d'un logement décent et d'autre part qu'au moins six des performances techniques exigées ont été obtenues à la suite de ces travaux de réhabilitation⁶.

- *Si par ailleurs, le logement est loué à un organisme public ou privé qui donne le logement en sous-location nue à usage de résidence principale du sous-locataire :*

- un document faisant mention du montant du loyer payé par le sous-locataire.

Remarque : si le logement neuf n'est pas encore loué (ou si le contrat de sous-location n'est pas encore signé), ces documents devront être joints à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bail (ou le sous-bail) est signé. En cas de changement de locataire (ou de sous-locataire) du logement neuf au cours de la période couverte par l'engagement de location, vous devez à nouveau joindre ces documents à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu.

Pour plus de précisions concernant les obligations déclaratives, il convient de se reporter au :

- *Bulletin officiel des impôts* (BOI) 5 D-4-06 du 2 novembre 2006, s'agissant des dispositifs « Robien recentré » et « Borloo neuf » ;
- *Bulletin officiel des impôts* (BOI) 5 D-3-09 du 14 octobre 2009, s'agissant des modalités d'extinction des dispositifs « Robien recentré » et « Borloo neuf » ;
- *Bulletins officiels des impôts* (BOI) 5 B-17-09 du 12 mai 2009 et 5 B-8-11 du 7 avril 2011, s'agissant des dispositifs « Scellier » (secteurs libre et intermédiaire).

Le dispositif « Scellier outre-mer » fait l'objet d'une instruction administrative à paraître au *Bulletin officiel des impôts*.

Ces BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr. Pour plus de renseignements, contactez votre centre des finances publiques.

⁶ L'état descriptif et les attestations relatives aux critères de décence avant et après la réalisation des travaux de réhabilitation doivent être établis par un contrôleur technique (cf. articles L. 111-23 à L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation).